

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G.

c.

Organisation ITER

121^e session

Jugement n° 3606

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion (Organisation ITER), formée par M. O. L. A. G. le 24 avril 2013, la réponse de l'Organisation ITER du 2 août, la réplique du requérant du 16 septembre et la duplique de l'Organisation ITER du 18 décembre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, qui était en détachement auprès de l'Organisation ITER, conteste la décision de ne pas renouveler son contrat à sa date d'expiration.

Le requérant est entré au service de l'Organisation ITER en février 2008 au titre d'un contrat de cinq ans en détachement du Commissariat à l'énergie atomique, où il a repris ses fonctions après l'expiration de son contrat. Par lettre du 31 mai 2012, le Directeur général l'informa qu'il avait décidé de ne pas renouveler son contrat lorsque celui-ci arriverait à expiration le 31 janvier 2013. Il expliquait que, dans le cadre de la réorganisation de l'Organisation ITER, le poste du requérant serait supprimé à la fin de son contrat et que l'intéressé ne possédait

pas les compétences nécessaires pour occuper le nouveau poste qui serait créé.

Au cours de l'été 2012, le requérant se porta candidat au poste de coordinateur des contrats globaux de transport et de logistique (BSI-051), mais il fut informé par courriel le 19 novembre 2012 que sa candidature n'avait pas été retenue.

Le 9 janvier 2013, il écrivit au Directeur général pour contester la suppression de son poste, la décision de ne pas prolonger son contrat et la décision de ne pas retenir sa candidature pour le poste auquel il s'était porté candidat. Il lui demandait d'annuler ses décisions ou, à titre subsidiaire, de l'affecter à un poste équivalent au sein de l'Organisation ITER. Par lettre du 31 janvier 2013, le Directeur général l'informa que son recours était frappé de forclusion dans la mesure où il entendait contester le non-renouvellement de son contrat. Concernant la décision du 19 novembre 2012, il indiquait que l'Organisation ITER jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de nomination et de sélection du personnel et qu'en conséquence la demande du requérant ne pouvait être accueillie. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général en date du 31 janvier 2013 et d'ordonner à l'Organisation ITER de le réintégrer à compter du 1^{er} février 2013 en lui versant l'ensemble de ses traitements et indemnités et de l'affecter à un poste approprié. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral en raison de la suppression de son poste et du fait que l'Organisation ne l'a pas réaffecté, ainsi que 5 000 euros de dépens au titre de la présente procédure et de la procédure de recours interne.

Dans la mesure où la requête est dirigée contre les décisions de supprimer le poste du requérant et de ne pas prolonger son contrat, l'Organisation ITER demande au Tribunal de la rejeter comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne ou, à titre subsidiaire, comme étant mal fondée. Elle fait valoir que les conclusions du requérant concernant la décision de ne pas retenir sa candidature pour le poste auquel il s'était porté candidat sont dénuées de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service du Commissariat à l'énergie atomique en 1994 et a été détaché auprès de l'Organisation ITER en vertu d'un contrat prenant effet le 1^{er} février 2008. Il était expressément prévu dans le contrat que celui-ci prendrait fin le 31 janvier 2013. Initialement, le requérant travaillait pour l'Organisation ITER en qualité d'ingénieur de l'alignement et de la métrologie au grade P3. Le 1^{er} mars 2010, il changea de poste pour devenir responsable du soutien logistique intégré au grade P3, mais les conditions d'emploi correspondant à ce poste étaient les mêmes que celles figurant dans le contrat initial, y compris sa date d'expiration, qui était fixée au 31 janvier 2013.

2. Le 31 mai 2012, le Directeur général écrivit au requérant en ces termes :

«Je suis au regret de vous informer que j'ai décidé de ne pas vous accorder de nouveau contrat lorsque votre contrat actuel arrivera à expiration le 31 janvier 2013.

En effet, dans le cadre de la réorganisation d'ITER due à l'évolution de ses impératifs opérationnels, votre poste sera supprimé au terme de votre contrat actuel et je considère que vous ne possédez pas les compétences nécessaires pour occuper le nouveau poste qui sera créé pour remplacer le vôtre.

Je souhaite souligner que nous avons fait tous les efforts possibles pour vous réaffecter, mais qu'aucun poste approprié n'a pu être identifié. Vous avez bien sûr la possibilité de vous porter candidat aux postes qui, à l'avenir, seraient mis au concours au sein de l'Organisation.

Je profite de l'occasion pour vous remercier de votre contribution au projet ITER et vous souhaite plein succès dans vos futures activités.»*

3. En août 2012, une liste des dix-huit premiers postes issus d'une réorganisation opérée au sein de l'Organisation ITER fut transmise au personnel au nom du chef de la Division des ressources humaines. Il était précisé que les mises au concours pour ces postes (et pour d'autres postes) seraient organisées à compter de l'été et jusqu'en janvier 2013. L'un d'eux était le poste de coordinateur des contrats

* Traduction du greffe.

globaux de transport et de logistique (poste BSI-051). Le requérant s'y porta candidat mais fut informé, le 19 novembre 2012, que sa candidature n'avait pas été retenue et qu'il n'avait pas été sélectionné pour ce poste.

4. Le 9 janvier 2013, le requérant écrivit au Directeur général afin de l'informer que, conformément à l'article 26 du Règlement du personnel, il souhaitait introduire un recours contre les décisions du Directeur général de supprimer son poste, de ne pas prolonger son contrat et de ne pas retenir sa candidature pour le poste BSI-051. Il demandait au Directeur général d'annuler ses décisions tendant à supprimer son poste et à ne pas retenir sa candidature pour le poste BSI-051.

5. Dans une lettre datée du 31 janvier 2013, le Directeur général releva d'emblée que le requérant contestait deux décisions «d'une nature très différente». La première était présentée comme «le non-renouvellement [du] contrat [du requérant] résultant de la suppression de [son] poste». S'agissant de cette décision, le Directeur général indiquait que le recours du requérant était frappé de forclusion en application de l'article 26 du Règlement du personnel. Quant à la seconde décision, elle était présentée comme «la non-sélection [du requérant] pour le poste [BSI-051] auquel [il s'était] porté candidat». Aucune raison liée à la situation personnelle du candidat n'était avancée pour justifier sa non-sélection. Le Directeur général se bornait à indiquer, en renvoyant à la «jurisprudence constante [du Tribunal]», que les organisations internationales jouissaient d'un large pouvoir d'appréciation en matière de nomination et de sélection du personnel et que les décisions dans ce domaine impliquaient un jugement de valeur et relevaient de leur pouvoir discrétionnaire. Le Directeur général concluait en disant ne pas être en mesure d'accéder à la demande du requérant. C'est cette lettre qui constitue la décision attaquée.

6. Le 24 avril 2013, le requérant forma une requête devant le Tribunal, demandant en particulier l'annulation de la décision du Directeur général «rejetant [son] recours contre la suppression de son poste, [s]a non-sélection au poste BSI-051 et le non-renouvellement de [s]on contrat», ainsi que sa réintégration. Le requérant et l'Organisation

ITER s'opposent sur la question de la recevabilité de la requête dans la mesure où le requérant attaque la décision de supprimer son poste et la décision de ne pas renouveler son contrat. Il convient d'examiner d'emblée cette question.

7. Dans sa requête, le requérant soutient qu'au moment où son poste a été supprimé, il ignorait deux éléments, qui ont été révélés par la suite. Premièrement, ce n'est que le 1^{er} août 2012 qu'il avait eu connaissance de l'«annonce» des dix-huit postes à pourvoir et s'était rendu compte que l'un d'entre eux était, selon ses propres termes, «un poste pratiquement identique [à celui qu'il occupait alors] et comportant les mêmes attributions», ce qui fit naître chez lui un soupçon de manipulation de la part de l'Organisation. Deuxièmement, ce n'est que le 19 novembre 2012, soit au moment où il avait été informé que sa candidature au nouveau poste n'avait pas été retenue, que le requérant avait pris la mesure des conséquences de la suppression de son poste. S'agissant du non-renouvellement de son contrat, le requérant soutient que les informations qu'il a reçues à ce sujet en mai 2012 consistaient, tout au plus, à lui signaler qu'à défaut de réaffectation son contrat ne serait pas renouvelé. Dans l'hypothèse où le recours contre la suppression de son poste serait frappé de forclusion, le requérant soutient que le Tribunal peut et doit, dans le cadre de l'examen du non-renouvellement de son contrat, examiner les circonstances qui ont entouré la suppression de son poste. Il cite à cet égard le jugement 3172, au considérant 16. L'Organisation ITER conteste point par point cette argumentation et renvoie à l'exigence énoncée à l'article 26 du Règlement du personnel qui prévoit qu'un membre du personnel dispose d'un délai de deux mois pour contester, par la voie d'un recours administratif interne, toute décision lui faisant grief. En l'espèce, l'Organisation ITER soutient que le requérant aurait dû introduire un recours administratif interne dans les deux mois suivant la réception de la lettre du 31 mai 2012 et que, faute d'avoir procédé ainsi, il n'a pas épuisé les voies de recours interne. C'est pour cette raison que l'Organisation ITER affirme que la requête n'est pas recevable dans la mesure où elle a trait à la suppression du poste du requérant et au non-renouvellement de son contrat. L'Organisation fait en outre valoir que la lettre du 31 mai 2012

ne concernait qu'une seule décision, à savoir le non-renouvellement du contrat du requérant avec suppression de son poste. Il s'agissait selon elle d'une seule décision en raison du lien de causalité qui existait entre ces deux mesures. La question de savoir si cette affirmation — dont le Tribunal doute du bien-fondé — est ou non exacte est sans pertinence en l'espèce.

8. Par la lettre du 31 mai 2012, le requérant a été informé, sans aucune ambiguïté, que deux décisions avaient été prises ou qu'une décision avait été prise comportant deux éléments, l'un étant que son contrat ne serait pas renouvelé lorsqu'il arriverait à expiration le 31 janvier 2013, l'autre que le poste qu'il occupait serait supprimé avec effet au 31 janvier 2013. Si le requérant souhaitait contester ces décisions, il disposait d'un délai de deux mois à compter du 31 mai 2012 pour le faire par la voie d'un recours administratif interne. Or il n'a pas formé de recours. L'argument de l'Organisation ITER selon lequel le fait que le requérant n'ait pas formé de recours a pour conséquence de rendre irrecevable sa requête devant le Tribunal (concernant ces deux décisions) doit donc être accepté.

9. Dès lors, la seule question qui reste à examiner concerne la contestation par le requérant de la décision de ne pas le nommer au poste BSI-051. Il y a lieu sur ce point d'examiner tout d'abord la position adoptée par l'Organisation ITER dans son argumentation. Après avoir rappelé la jurisprudence du Tribunal concernant les nominations et la promotion, l'Organisation soutient en substance ce qui suit. Premièrement, il existait des différences notables entre le poste BSI-051 auquel le requérant s'est porté candidat sans succès et le poste qu'il occupait à la mi-2012, au moment où la décision a été prise de le supprimer. Deuxièmement, la candidature du requérant au nouveau poste a été soumise à un jury composé de cinq personnes qui a évalué toutes les candidatures et procédé à un examen objectif du profil et des compétences du requérant, ainsi que de ceux des autres candidats. Cet examen a révélé que le requérant ne faisait pas partie des meilleurs candidats et était considéré comme n'étant pas qualifié pour le poste. L'Organisation ITER fait valoir que cette

évaluation était conforme à l'appréciation figurant dans le rapport d'évaluation du requérant pour 2011 qui faisait état de lacunes dans l'accomplissement de ses tâches dans le cadre du poste qu'il occupait alors. Les lacunes constatées fournissaient une indication de la manière dont il serait susceptible de remplir les fonctions afférentes au poste BSI-051. Troisièmement, le poste BSI-051 était un poste de grade P4, alors que celui que le requérant occupait au moment de sa suppression était de grade P3. Or le requérant ne pouvait se prévaloir du droit de bénéficier d'une promotion eu égard à la jurisprudence du Tribunal et à la politique de développement de carrière de l'Organisation.

10. Le requérant soutient — dans le cadre de son argumentation visant à démontrer que la suppression de son poste n'était pas justifiée — que le poste qu'il occupait et qui a été supprimé (l'ancien poste) était très similaire au poste auquel il s'était porté candidat sans succès, à savoir le poste BSI-051. Il souligne également qu'en mars 2012 deux des cinq membres du jury avaient, à son insu, procédé à une évaluation de son travail afin de déterminer s'il serait en mesure de remplir les fonctions afférentes au poste alors envisagé et qui est devenu le poste BSI-051.

11. Cependant, il n'appartient pas au Tribunal de déterminer ou d'évaluer si un requérant aurait dû être nommé à un poste ayant fait l'objet d'un concours à l'issue duquel sa candidature n'a pas été retenue. Au contraire, le Tribunal a reconnu à maintes reprises que la décision de nommer une personne à un poste relève du pouvoir d'appréciation de l'organisation internationale concernée. Le Tribunal n'intervient que si la décision a été prise par un organe incompétent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées (voir, par exemple, le jugement 2762, au considérant 17). En l'espèce, la décision de ne pas nommer le requérant au poste BSI-051 n'apparaît pas comme étant entachée de l'un de ces vices. Bien que l'ancien poste et le poste BSI-051 aient été relativement similaires, ils n'étaient pas identiques, comme en atteste le grade du

poste BSI-051 qui comportait des fonctions d'encadrement et de direction à un niveau plus élevé que l'ancien poste. Même si l'on peut considérer que l'évaluation préliminaire faite en mars 2012 concernant l'aptitude du requérant à occuper le nouveau poste envisagé était viciée puisqu'elle avait été effectuée sans qu'il soit consulté, il ne s'ensuit pas que la procédure de sélection était elle-même viciée du fait de la présence au sein du jury des deux personnes qui avaient procédé à cette évaluation. Rien ne permet d'affirmer que ces deux personnes avaient un préjugé concernant son aptitude à occuper le poste BSI-051 qui les empêchait d'évaluer ses compétences et son aptitude pour le poste dans le cadre d'un concours. Dans l'évaluation de mars 2012, elles avaient attribué au requérant une note moyenne s'agissant de sa capacité à s'adapter à ce nouveau poste et aux nouvelles compétences qu'il impliquait. Une telle appréciation ne démontre pas de préjugé de la part de ces deux personnes.

12. Aucun des moyens avancés par le requérant pour contester la décision de ne pas le nommer au poste BSI-051 ne pouvant être accueilli, sa requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 22 octobre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ